

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
D'ARGENTEUIL

CANTON
DE
TAVERNY

DEL n° 2024-044

VILLE DE BEAUCHAMP

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 26 septembre 2024
=====

OBJET :

**Mise en place du régime
d'heures d'équivalence
pour les agents
techniques polyvalents-
gardiens en charge des
équipements sportifs**

Nota - Le Maire certifie
que cette délibération a
été mise en ligne sur le
site de la ville le

08/10/2024

Que la convocation du
Conseil a été faite le 20
septembre 2024

et que le nombre des
Membres en exercice est
de : **29**

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-six septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à Salle du Conseil, Hôtel de ville à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ,
Mme CERIANI, M. MANAC'H, Mme PIRES, M. HUMBERT, M.
BRASSEUR, M. REMOND, Mme MAILLARD, M. AFONSO, M.
DUHEM, M. PERRIN, Mme LE BRAS, Mme DIAS, Mme GUZIK, M.
WALTER, Mme DUMITRU, M. CHANDELIER, Mme KEPEKLIAN, M.
CARREL, M. FRAISSE

Étaient excusés les conseillers municipaux suivants :

Mme SERVAIS donne pouvoir à Mme LE BRAS, M. JENNY donne
pouvoir à M. MANAC'H, Mme LOISEAU donne pouvoir à Mme
KERGUIDUFF, Mme BARROCA donne pouvoir à Mme PIRES, M.
BACARI donne pouvoir à Mme NORDMANN

Étaient absents les conseillers municipaux suivants :

M. BEDON

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Madame Alexandra DUMITRU pour assurer ces fonctions. Sans observation, Madame Alexandra DUMITRU est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2002-813 du 3 mai 2002 relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois de gardien et de concierge des services déconcentrés relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 septembre 2024,

Vu l'avis des commissions conjointes : personnel et modernisation des services, finances, petite enfance, enfance et jeunesse, vie culturelle, sport, animation ville et économie locale, urbanisme et développement durable en date du 17 septembre 2024.

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20240926-2024-044-DE
Date de réception préfecture : 08/10/2024

Le décret n°2002-813 du 3 mai 2002 relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois de gardien et de concierge des services déconcentrés relevant du ministère de l'intérieur introduit un mécanisme particulier de décompte du temps de travail pour ces fonctions.

Ainsi :

- Les temps de présence et de travail effectif des gardiens et concierges **logés par nécessité absolue de service (NAS) et exerçant leurs fonctions principalement de nuit** sont de 2 544 heures de gardiennage et de 848 heures de travail effectif par an et par agent sur 212 jours.
 - Ces durées sont équivalentes à une durée de travail effectif de 1 607 heures.
 - Le temps de présence quotidien de 12 heures est inclus dans une tranche horaire comprise entre 18 heures et 9 heures.
 - Le temps de travail effectif quotidien de 4 heures est inclus dans une tranche horaire comprise entre 7 heures et 22 heures.
 - Ainsi, 1heure de présence est équivalente à 18 minutes de travail.
- Les temps de présence et de travail effectif des gardiens et concierges **logés par nécessité absolue de service et exerçant leurs fonctions principalement de jour** sont de 1 272 heures de gardiennage et de 1 272 heures de travail effectif par an et par agent sur 212 jours.
 - Ces durées sont équivalentes à une durée de travail effectif de 1 607 heures.
 - Le temps de présence quotidien de 12 heures inclus dans une tranche horaire comprise entre 7 heures et 22 heures comporte 6 heures de travail effectif.
 - Ainsi, 1heure de présence est équivalente à 16 minutes de travail.
- Les temps de présence et de travail effectif des gardiens et concierges **qui ne sont pas attributaires d'un logement par nécessité absolue de service** sont de 638 heures de gardiennage et de 1 484 heures de travail effectif par an et par agent sur 212 jours.
 - Ces durées sont équivalentes à une durée de travail effectif de 1 607 heures.
 - Le temps de présence quotidien de 10 heures inclus dans une tranche horaire comprise entre 7 heures et 22 heures comporte 7 heures de travail effectif.
 - Ainsi, 1heure de présence est équivalente à 12 minutes de travail.

La jurisprudence du Conseil d'État considère que les organes compétents des collectivités territoriales peuvent fixer des équivalences en matière de durée du travail afin de tenir compte des périodes d'inaction que comporte l'exercice de certaines fonctions.

Dans ce cadre et conformément au décret n°2002-813 du 3 mai 2002 relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois de gardien et de concierge des services déconcentrés relevant du ministère de l'intérieur, il est proposé de mettre en place le régime des équivalences comme suit pour les agents techniques polyvalents-gardiens en charge des équipements sportifs :

Agent logé pour nécessité absolue de service (NAS) travaillant de jour :

- 1 heure de présence équivaut à 0,26 heure de travail effectif
- Le temps de présence maximum annuel étant fixé à 1 272h

Agent non logé pour nécessité absolue de service (NAS) travaillant de jour :

- 1 heure de présence équivaut 0,19 heure de travail effectif
- Le temps de présence maximum annuel étant fixé à 638h

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal approuve, à l'**unanimité** :

La mise en place du régime d'heures d'équivalence pour les agents techniques polyvalents-gardiens en charge des équipements sportifs,

La fixation des heures d'équivalence comme suit :

- Agent logé pour nécessité absolue de service (NAS) travaillant de jour : 1 heure de présence équivaut à 0,26 heure de travail effectif

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20240926-2024-044-DE
Date de réception préfecture : 08/10/2024

Le temps de présence maximum annuel étant fixé à 1 272h

- Agent non logé pour nécessité absolue de service (NAS) travaillant de jour : 1 heure de présence équivaut 0,19 heure de travail effectif

Le temps de présence maximum annuel étant fixé à 638h

07 OCT. 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

Beauchamp, le

Le secrétaire de séance



Alexandra DUMITRU

Le Maire,



Françoise NORDMANN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20240926-2024-044-DE
Date de réception préfecture : 08/10/2024

095-219500519-20240926-2024-044-DE



Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20240926-2024-044-DE
Date de réception préfecture : 08/10/2024